

**PROCES VERBAL DE SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
REUNI LE 24 NOVEMBRE 2022 A 19 H**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-quatre novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie, lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick FOULON, Maire.

Etaient présents :

M.FOULON Patrick, Mmes BASTY Raymonde, BERTRAND Sylviane, M. BERRUE Didier, M. CLOUTIER Jacky, Mme DARGENT Séverine, M. FROISSARD Jean-Marie, M. LEBRUN Francis, Mme MASVALEIX Catherine, M. PERON Roland Mmes ZUSATZ Christelle, HERSANT Maïté lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 4132-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absent(s) excusé(s) et représenté(s):

Mme BOUCHARD Yvette a donné pouvoir à Mme BASTY Raymonde,  
M. BRETON Denis a donné pouvoir à Mme ZUSATZ Christelle  
M. SUTTER Éric

Mme HERSANT Maïté est nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Adoption du compte rendu de la séance du 4 août 2022 :**

Le compte rendu de la séance du 4 août 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire propose de retirer un point de l'ordre du jour :

- Aménagement Rue de la Motte – dépôt d'un dossier de demande de subventions auprès des partenaires financeurs

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ACCEPTÉ de retirer ce point de l'ordre du jour

\*\*\*\*\*

Délibération 202211P01

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

***PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021 DU DELEGATAIRE SUEZ***

Le Maire donne la parole à Monsieur Denis BRETON afin de présenter le rapport annuel d'activité 2021 du délégataire SUEZ.

Monsieur Denis BRETON présente aux membres du Conseil Municipal le rapport et rappelle que le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par son article L 2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public Du délégataire SUEZ.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D 2224-7 du CGCT le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

OUI cet exposé et après en avoir pris connaissance,  
Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE

- ADOPTE le rapport 2021 sur le prix de l'eau et sur le rapport sur la qualité du service public (RPQS) du

délégataire SUEZ

Délibération 202211P02

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

***PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021 DU SICTOM***

Le Maire donne la parole à Monsieur Denis BRETON afin de présenter le rapport annuel d'activité 2021 du SICTOM.

Monsieur Denis BRETON présente aux membres du Conseil Municipal le rapport et rappelle que le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par son article L 2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du Syndicat intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de Châteauneuf sur Loire.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D 2224-7 du CGCT le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

OUI cet exposé et après en avoir pris connaissance,  
Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE

- ADOPTE le rapport annuel 2021 du SICTOM.

Délibération 202211P02

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

***PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021 DU SYCTOM***

Le Maire donne la parole à Monsieur Denis BRETON afin de présenter le rapport annuel d'activité 2021 du SYCTOM.

Le Maire rappelle que le Code Général des Collectivité Territoriales impose, par son article L 2224-5 la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public du Syndicat intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères de Gien.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D 2224-7 du CGCT le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours par voie électronique au Préfet.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

OUI cet exposé et après en avoir pris connaissance,  
Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE

- ADOPTE le rapport annuel 2021 du SYCTOM.

\*\*\*\*\*

Départ de Monsieur Denis BRETON à 19h45 – il donne pouvoir à Mme ZUSATZ Christelle afin de le représenter lors des prochaines délibérations.

\*\*\*\*\*

Délibération 202211P03

Voté à la MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

***CREATION D'UN CITY PARK – DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTIONS  
AUPRES DES PARTENAIRES FINANCEURS***

Monsieur le maire expose le projet de construction d'un City Park. Cet espace mettra à la disposition des adolescents et jeunes adultes, diverses activités sur une aire de jeux multisports, implantée sis Rue de Crassay

Cette opération vise plusieurs objectifs :

- Offrir plus d'activités sportives en proposant la pratique de nouvelles disciplines (basket, hand ball etc...) sur un terrain multisports
- Créer un lieu convivial qui favorise les rencontres intergénérationnelles

Monsieur le Maire présente les devis de plusieurs entreprises et notamment la proposition de Agorespace S.A.S - 60150 LONGUEIL-ANNEL pour un montant de 71 565,00 € HT.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

#### PLAN DE FINANCEMENT

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>		
<b>Libellé</b>	<b>Montant HT en €</b>	<b>Financeurs</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant HT en €</b>
Construction d'un city Park	71 565.00	ETAT - DETR	60 %	42 939.00
		CONSEIL DEPARTEMENTAL		
		P.E.T.R	20 %	14 313.00
		REGION		
		Fonds de concours CCVS		
		Autofinancement Commune	20 %	14 313.00
<b>total</b>	<b>71 565.00</b>	<b>total</b>		<b>71 565.00</b>

Le conseil municipal après avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés par : 12 voix POUR, 2 voix ABSTENTIONS (Mme BOUCHARD Yvette, Mme ZUSATZ Christelle),

#### DECIDE

- de retenir l'entreprise Agorespace S.A.S - 60150 LONGUEIL-ANNEL
- Approuve le plan de financement détaillé tel que présenté ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès de l'ETAT, de la Région, Du département et des partenaires susceptibles de nous soutenir dans cette opération
- Dit que l'opération sera réalisée uniquement après obtention des subventions accordées par les partenaires financiers.
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

Délibération 202211P04

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

**REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY ET SIGNATURE DE LA CONVENTION CORRESPONDANTE**

**Vu** les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,  
**Vu** l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,  
**Vu** la délibération n° 2022-166 du 18 octobre 2022 du Conseil Communautaire du Val de Sully portant reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à l'EPCI,

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendent obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement.

Les textes en vigueur prévoient que ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Considérant l'évaluation des charges assumées sur le territoire communal par la Communauté de Communes du Val de Sully selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune,

**Le conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **Décide de s'abstenir** sur l'instauration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :

- à hauteur de 2 % du produit de la taxe pour la Communauté de Communes du Val de Sully

- Charge le Maire de notifier cette décision au conseil communautaire du Val de Sully

Délibération 202211P05

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

*DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 202208P05 DU 04/08/2022  
SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMCOM  
VAL DE SULLY POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE PLATEFORME ET AIRE DE  
STATIONNEMENT POUR LE DEPOT DE TRI SELECTIF (PRES DE SUPER U)*

**Aménagement d'une plateforme et aire de stationnement pour le dépôt de tri sélectif (près de SUPER U)**

Monsieur le Maire rappelle le projet d'aménagement d'une plateforme et aire de stationnement pour le dépôt de tri sélectif (près de SUPER U)

Il ajoute que, dans cette optique, la municipalité a décidé de retenir le devis de la SARL GERAY Stéphane (Saint-Père-sur-Loire) pour la réalisation de ces travaux,

Le devis s'élève à 6 310 € HT, hors travaux supplémentaires (entourage clôture),

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Val de Sully peut participer à cette opération en attribuant un fonds de concours correspondant à 50% du reste à charge de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que ces travaux n'ont pu faire l'objet d'une demande de subvention auprès de partenaires financiers (DETR, etc...)

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

<b>DÉPENSES</b>		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Maîtrise d'œuvre	0.00	0.00
Travaux (aménagement dalle béton)	6 310.00	7 572.00
Travaux (supplément clôture + surface)	3 060.72	3 672.86
<b>TOTAL</b>	<b>9 370.72</b>	<b>11 244.86</b>

<b>RECETTES</b>		
Moyens financiers	Montant HT	Taux
<b>Aides publiques</b>		
Etat – DSIL 2022	-	
Etat – DETR 2022	-	
Etat – Autres subventions	-	
Conseil Régional	-	
Conseil Départemental	0.00	
Communauté de Communes Val de Sully	4 685.36	50% du reste à financer par la commune
<b>Total aides publiques</b>		
Emprunts	néant	
Ressources propres	4 685.36	
<b>Total général</b>	<b>9 370.72</b>	

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- PREND ACTE de l'opération « Aménagement d'une plateforme et aire de stationnement pour le dépôt de tri sélectif (près de SUPER U) » portant le montant restant à charge pour la Commune à 9 370.72 € HT
- DECIDE, à l'unanimité, de solliciter l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant HT à la charge de la Commune, soit 4 685.36 € HT ;
- AUTORISE le Maire à déposer un dossier à la Communauté de Communes du Val de Sully, à engager toutes les démarches relatives à cette décision et à signer toutes les pièces y afférentes.

**DELIBERATION ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 202203P03 DU 24/03/2022  
SUITE A UNE ERREUR MATERIELLE : DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMCOM  
VAL DE SULLY POUR L'AMENAGEMENT DE L'ALLEE DES JARDINIERS**

**Demande du fonds de concours à la Communauté de Communes du Val de Sully pour l'aménagement de l'allée des jardiniers**

Monsieur le Maire rappelle le projet d' aménagement de l'allée des jardiniers.

Il ajoute que, dans cette optique, le Conseil Municipal a décidé par délibération du 24/03/2022 de retenir la société INCA (Saint Jean de Braye- 45800) pour la maîtrise d'œuvre,

Les travaux s'élèvent à 80 349 € HT, maîtrise d'œuvre incluse,

La passation des contrats de travaux s'effectuera dans le respect du Code des Marchés Publics et sera confiée à la société INCA dans le cadre de la maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Val de Sully peut participer à cette opération en attribuant un fonds de concours correspondant à 50% du reste à charge de la commune.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

<b>DÉPENSES</b>		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Maîtrise d'œuvre	6 500.00	7 800.00
Travaux	73 849.00	88 618.80
<b>TOTAL</b>	<b>80 349.00</b>	<b>96 418.80</b>

<b>RECETTES</b>		
Moyens financiers	Montant HT	Taux
Aides publiques		
Etat – DSIL 2022	-	
Etat – DETR 2022	-	
Etat – Autres subventions	-	
Conseil Régional	-	
Conseil Départemental	42 311.00	
Communauté de Communes Val de Sully	19 019.00	50% du reste à financer par la commune
<b>Total aides publiques</b>		
Emprunts	néant	
Ressources propres	19 019.00	
<b>Total général</b>	<b>80 349.00</b>	

Ouï l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- PREND ACTE de l'opération « Aménagement de l'allée des jardiniers » portant le montant restant à charge pour la Commune à 38 038 € HT
- DECIDE, à l'unanimité, de solliciter l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant HT à la charge de la Commune, soit 19 019 € HT ;
- AUTORISE le Maire à déposer un dossier à la Communauté de Communes du Val de Sully, à engager toutes les démarches relatives à cette décision et à signer toutes les pièces y afférentes.

Délibération 202211P07

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

**MAINTIEN DES TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE AU 01/01/2023**

Monsieur le Maire rappelle les tarifs de location de la salle polyvalente arrêtés au 1er janvier 2018 :

- 180 € pour les personnes ou entreprises de la Commune,
- 320 € pour les personnes hors-Commune,
- 20 € pour l'enlèvement des déchets par les services techniques,
- 20 € pour les associations, si enlèvement des déchets,
- 54 € en cas de désistement, pour les personnes ou entreprises de la Commune,
- 96 € en cas de désistement, pour les personnes hors-Commune,

et demande à l'Assemblée si elle souhaite les actualiser au 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE,

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- DECIDE, de maintenir au 1<sup>er</sup> janvier 2023 les tarifs de location de la salle polyvalente mentionnés ci-dessus.

Délibération 202211P08

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

**MAINTIEN DES TARIFS DU CIMETIERE AU 01/01/2023**

Monsieur le Maire rappelle les tarifs du cimetière communal inchangés depuis le 01/02/2005 :

- les concessions :
  - 50 ans : 310 €
  - 30 ans : 190 €
- les demi-concessions :
  - 50 ans : 160 €
  - 30 ans : 95 €
- l'occupation du caveau provisoire :
  - 2 € / jour.

et les concessions du columbarium fixées au 01/10/2015 comme suit :

- 15 ans : 600 €
- 30 ans : 1 200 €

Il précise qu'aucune taxe n'est demandée pour le dépôt d'une urne ou pour la dispersion des cendres.

Il demande à l'Assemblée si elle souhaite les actualiser au 1er janvier 2023.

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE,  
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- DECIDE, de maintenir au 1<sup>er</sup> janvier 2023 les tarifs du cimetière communal mentionnés ci-dessus.

Délibération 202211P09

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

***REGLEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF  
2023 DE LA COMMUNE***

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - article 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé pour les dépenses d'équipement 2022 de la Commune : 128 280.12 €

Conformément aux textes applicables, il peut être fait application de cet article à hauteur de 32 070 € maximum.

Il est proposé d'autoriser les dépenses à hauteur de **32 070 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 – article 203 : frais d'études 7 800 € - 25% soit **1 950 €**

Chapitre 20 – article 2051 : concessions et droits similaires 3 149€ - 25% soit **787.25 €**

Chapitre 21 – article 2151 : réseaux de voirie 91 968 € - 25% soit **22 992 €**

Chapitre 21 – article 2157: autres matériels outillages voirie 4 970.11 € - 25% soit **1 242,50.€**

Chapitre 21 – article 2183 : Matériel de bureau et informatique 10 393.01 € - 25% soit **2598.25 €**

Chapitre 21 – article 2184 : mobilier 10 000 € - 25% soit **2500 €**

Ouï cet exposé,  
et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,  
le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE

- DECIDE, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération 202211P10

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

***REGLEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF  
2023 DE L'ASSAINISSEMENT***

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - article 37 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant budgétisé pour les dépenses d'équipement 2022 du service assainissement : 239 346.90 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur de 59 836.70 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 – article 2156 matériel spécifique d'exploitation : 100 000 €- 25% soit **25 000 €**

Chapitre 21 – article 21756 matériel spécifique d'exploitation : 100 000 €- 25% soit **25 000 €**

Chapitre 23 – article 2315 installation, matériel et outillage technique : 39 346.90 €- 25% soit **9 836.70 €**

Ouï cet exposé,  
et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés  
le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE

- DECIDE, à l'unanimité, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

**ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE DU CDG45- AVENANT DE RESILIATION DE LA CONVENTION ACTUELLE ET SIGNATURE DE LA NOUVELLE CONVENTION**

**Rappel des Missions assurées par le service de médecine préventive**

Conformément à l'article L812-3 du Code général de la Fonction Publique missions assurées par le service de médecine préventive ont pour objectif d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment, en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Le service est également à la disposition de l'autorité territoriale pour toute question concernant les mesures de nature à améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Les différentes missions assurées par le service de médecine préventive sont ainsi les suivantes :

A) Surveillance médicale des agents :

B) Action sur le milieu professionnel correspondant au tiers temps du service de médecine préventive dans ou pour la collectivité : Prévention globale en santé et sécurité au travail

Le service de médecine préventive assure les missions prévues aux articles 14 à 19-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

C) Edition d'un rapport annuel d'activité

**Conditions financières**

Le montant annuel de la participation dû par la collectivité signataire de la présente convention en échange de ces missions, est fixé à un taux de cotisation additionnel de 0,33 % du montant de l'ensemble des rémunérations du personnel de la collectivité pour les collectivités adhérentes.

\*\*\*\*\*

Par délibération n°201902P05 du 28/02/2019, la Mairie de Saint Père sur Loire a passé convention avec le Centre de gestion de la FPT du LOIRET pour adhérer à son service de médecine Préventive.

Le Centre de gestion a réalisé la mise en conformité des conventions d'adhésion au Service de Médecine Préventive à la Réglementation générale de Protection des Données.

Aussi, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant annexé mettant fin à la convention actuelle et de signer la nouvelle convention.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,  
Le Conseil Municipal après avoir délibéré,  
à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant mettant fin à la convention actuelle

- DE RENOUELER son adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention d'adhésion au service Médecine Préventive du CDG45 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Délibération 202211P12

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

***RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023- FIXATION DE LA REMUNERATION DES AGENTS  
RECENSEURS***

Le Maire rappelle que la collectivité doit organiser au titre de l'année 2023 les opérations de recensement conformément à la loi n°2002-276 du 27/02/2002.

A ce titre, par arrêté n° 202237 du 26/08/2022, Mme ZUSATZ Christelle, conseillère municipale a été nommée coordonnatrice de l'enquête de recensement et sera suppléée par Mme Yvette BOUCHARD, deuxième adjoint au maire.

Il appartient désormais à la Commune de créer les emplois des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte et fixer leur rémunération.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE

après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- de créer deux emplois d'agents non-titulaires, en application de l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, pour assurer le recensement de la population pour la période de janvier à fin février 2023 ;
- que les agents recenseurs seront rémunérés à l'indice majoré 352 Indice Brut 382 au prorata du nombre d'heures effectuées ;
- que la coordonnatrice, conseillère municipale, bénéficiera du remboursement de ses frais de mission en application de l'article L.2123-18 du CGCT.
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2023.

## INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Le Maire donne lecture des courriers de remerciements émanant de :
  - L'ensemble des enfants et du corps enseignant de notre école remercie les membres du Conseil Municipal pour l'achat des ordinateurs dans le cadre du socle numérique porté par l'académie d'Orléans.
  - Mme Hélène VILADNNE remercie les membres du Conseil Municipal à l'occasion de son anniversaire de ses 90 ans
  - La famille BIDAULT remercie les membres du Conseil Municipal pour les marques d'affection et de sympathie témoignées lors du décès de Corrine
  - La Famille TRIPOT remercie les membres du Conseil Municipal pour la gerbe de fleurs à l'occasion du décès de Gaston TRIPOT
  - L'association ADAPEI remercie les membres du Conseil Municipal pour son soutien à l'opération Brioches
- Le Maire informe :
  - la cérémonie des vœux présentés à la population aura lieu le mercredi 4 janvier 2023 à 18h00
  - la remise des bons de fleurissement aura lieu le samedi 25 mars 2023 dans la matinée (heure précisée ultérieurement)
  - le banquet des anciens aura lieu le dimanche 5 mars 2023
- Le Maire informe les membres du conseil municipal de l'élaboration du PLUI et des premières réunions publiques et de travail pour les communes membres de la communauté de communes du val de sully.
- Le Maire informe les membres du conseil municipal de l'avancée des travaux de l'allée des jardiniers. L'enrobée devrait avoir lieu cette semaine.
- Le Maire fait part des résultats de l'encaissement de la taxe de séjour pour l'année 2021. Il rappelle que cette taxe est collectée par l'office de tourisme du Val de Sully. Le montant de la taxe est fixé par la Communauté de communes du Val de Sully. Pour l'année 2021, l'office de tourisme a collecté 66 648.42€ pour l'ensemble de son territoire comprenant 14 910.07€ pour notre commune.
- Monsieur Péron demande quand seront retirés les rails au niveau de l'ancien passage à niveau route de Paris. Monsieur Cloutier 1<sup>er</sup> adjoint informe que les rails seront retirés par les services de la SNCF eux-mêmes. Monsieur le Maire rappelle le projet du département d'une coulée verte entre Sully et Cerdon et précise que la mairie a sollicité le département afin de prolonger cette coulée verte qui passerait par Saint Père.
- Monsieur Berrue informe les membres du Conseil Municipal du don de la maquette de l'église par Madame Billault. Cette maquette avait été réalisée par Monsieur Fernand BILLAUT en 1994. Elle a été installée dans le sas d'accueil de la mairie pour y être vue par le public.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Le Maire,  
Patrick FOULON

La secrétaire de Séance,  
Maité HERSANT